

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

N° / - 0041 / MEFPPPI/DGID/DRC

**INSTRUCTION D'APPLICATION DES DISPOSITIONS FISCALES DE LA PATENTE
CONTENUES DANS LA LOI N°34-2013 DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT LOI DE
FINANCES POUR L'ANNEE 2014**

La présente instruction précise les modalités d'application des dispositions fiscales de la patente contenues dans la loi n°34-2013 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014.

Ces dispositions portent sur la réforme de la contribution de la patente. Cette réforme se justifie par la nécessité de simplifier les modalités de liquidation de cet impôt. Elle se caractérise par :

- 1- la suppression des classes d'activités et des taxes déterminées ainsi que certains droits connexes, à savoir :
 - a) la majoration communale ;
 - b) la taxe des spécialités d'importation de marchandises, le cas échéant ;
 - c) la contribution au fonds national d'investissement ;
 - d) la contribution des licences, pour les vendeurs de boissons alcoolisées ;
- 2- l'exclusion de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels des droits connexes à la patente pour l'incorporer désormais dans la taxe d'occupation des locaux ;
- 3- la liquidation de la patente sur la base du chiffre d'affaires hors taxes.
- 4- l'institution d'un barème à 11 tranches avec des taux d'imposition marginaux dégressifs ;
- 5- la réduction du taux des centimes additionnels de 7 % à 3 % ;
- 6- l'obligation de déclarer les entrepôts de marchandises (nombre, lieux, valeur) ;
- 7- l'exonération des entreprises nouvelles au cours de la première année d'activité déclarée, à l'exception des entreprises étrangères exerçant au Congo sous autorisation temporaire d'exercer (ATE).

La réforme de la patente se décline à travers les douze (12) points ci-après:

- 1- le droit de patente ;
- 2- les exemptions ;
- 3- les droits proportionnels ;

- 4- la personnalité de la patente ;
- 5- l'annualité de la patente ;
- 6- les justifications à produire par le redevable ;
- 7- les dispositions spéciales à certaines professions ;
- 8- l'établissement des matrices et des titres de perception ;
- 9- la délivrance des formules de patente et le paiement de la contribution ;
- 10- les déclarations à produire ;
- 11- le tarif ou barème de la patente et des centimes additionnels;
- 12- la suppression des droits connexes à la patente.

Pour chaque point, il sera d'abord rappelé, en caractère italique, les dispositions de la loi qui seront ensuite suivies des commentaires.

1- DROIT DE PATENTE

1.1- Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 277

Toute personne physique ou morale qui exerce au Congo un commerce, une industrie, ou toute autre activité à but lucratif, non compris dans les exemptions déterminées par les présentes dispositions, est assujettie à la contribution de la patente.

Article 278

Pour les contribuables soumis au régime du réel, la contribution de la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'exercice précédent déclaré, par le contribuable ou redressé par l'administration fiscale.

Pour les contribuables relevant du régime du forfait, la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires servant de base de calcul à l'impôt global forfaitaire.

Pour les contribuables qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires, l'assiette de la patente est constituée de l'ensemble des dépenses de fonctionnement au Congo.

Le montant ainsi obtenu est majoré des centimes additionnels perçus au profit des chambres de commerce et des métiers.

La cotisation est arrondie à la dizaine de francs la plus voisine.

1.2- Commentaire

- L'article 277 assujettit désormais à la contribution de la patente un commerce, une industrie ou toute autre activité à but lucratif, non compris dans les exemptions citées à l'article 279 ci-après.
- L'article 278 vise, pour les contribuables assujettis à la contribution de la patente, la base de calcul qui est le «chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice précédent déclaré ou redressé».

- pour les contribuables soumis au régime du réel, la contribution de la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires comptable annuel hors taxes, c'est-à-dire hors TVA et centimes additionnels, de l'exercice clos au 31 décembre de l'année N-1 et déclaré à l'administration fiscale entre le 10 et le 20 mai de l'année N ;

- pour les contribuables soumis au régime du forfait, la contribution de la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires servant de base de calcul de l'impôt global forfaitaire dû au cours de l'année d'imposition, c'est-à-dire celui retenu par l'administration fiscale selon les dispositions prescrites par les articles 27 et 28 du code général des impôts (CGI), tome 1

- pour les contribuables qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires, la base de calcul de la contribution de la patente est l'ensemble des dépenses de fonctionnement desdits contribuables. Sont ainsi visées, les sociétés en phase de non production (prospection, recherche, exploration, développement, installation, etc) et certaines succursales.

Les centimes additionnels perçus au profit des chambres de commerce et des métiers sont assis sur le montant de la patente.

La notion de chiffre d'affaires visée à l'article 278 ci-dessus, pour les besoins de liquidation de la patente, est distincte de celle visée à l'article 170 du CGI, tome 1, pour la détermination de la taxe spéciale sur les sociétés. En effet, le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul de la patente ne doit pas comprendre les produits et profits divers réalisés au cours du dernier exercice clos.

2- EXEMPTIONS

2.1- Rappels des dispositions de la loi des finances

Article 279

Ne sont pas assujettis à la patente :

- 1) *L'Etat, les collectivités décentralisées, les établissements publics et les organismes d'Etat, pour leurs activités à caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique.*
- 2) *Abrogé*
- 3) *Abrogé*
- 4) *Les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art.*
- 5) *Abrogé*
- 6) *Abrogé*
- 7) *Les artistes lyriques et dramatiques.*
- 8) *Les cultivateurs et éleveurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et des fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent et pour la vente du bétail qu'ils élèvent, entretiennent ou engraisent.*
- 9) *Abrogé*
- 10) *Abrogé*
- 11) *Les pêcheurs ou piroguiers*
- 12) *Les associés des sociétés en nom collectif, en commandite, à responsabilité limitée ou anonyme.*
- 13) *Les caisses d'épargne, de prévoyance, administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées.*
- 14) *Abrogé*
- 15) *Abrogé*

16) Les établissements passés en chambre, leur donner une profession.

17) Abrogé

18) Les ouvriers et couturiers n'ayant qu'une machine et travaillant seuls en chambre.

19) Abrogé.

20) Abrogé

21) Les planteurs vendant du bois de chauffe provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation.

22) Abrogé

23) Les chasseurs autres que les chasseurs professionnels.

24) Les économats, syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasin de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes.

25) Les buffetiers du chemin de fer.

26) Abrogé

27) Abrogé

28) Abrogé

Article 279 bis

Les entreprises nouvelles bénéficient d'une exonération de la contribution de la patente pour la première année civile.

Sur la base de la déclaration d'existence, il est délivré aux entreprises nouvelles un titre de patente portant la mention « EXONERE ».

2.2- Commentaire

Pour être en harmonie avec la modification faite à l'article 277, certaines activités qui étaient exonérées sont désormais imposées. Il s'agit notamment des voyageurs placiers de commerce et d'industrie, les sages-femmes tenant des cabinets et les garderies d'enfants, les explorateurs et les concessionnaires de mines.

- L'article 279 bis accorde un avantage fiscal aux entreprises nouvelles qui sont exonérées de la contribution de la patente au cours la première année civile. Toute entreprise nouvelle obtient de la part de l'administration un titre de patente portant la mention « Exonéré » sur la base de sa déclaration d'existence. Ce titre de patente est spécifique aux entreprises nouvelles et se distingue du titre de patente ordinaire.

3- DROITS PROPORTIONNELS

3.1 Rappels des dispositions de la loi des finances

Article 281

Pour un contribuable qui exerce plusieurs commerces, industries ou activités dans une même localité, il est dû autant de patentes qu'il y a d'entités fiscales.

Chaque entité s'acquitte de sa contribution de la patente auprès de la résidence fiscale de son lieu d'implantation.

Article 282

Sont considérés comme formant des entités fiscales distinctes :

1° les immeubles ou parties d'immeubles nettement séparés dans lesquels s'exercent des activités de production, de vente ou de prestation de services directement adressées à la clientèle ;

3.2-Commentaire

- L'article 281 consacre le terme « contribuable » à la place du terme « patentable », celui « d'entité fiscale » à celui « d'établissement » et fait mention de la localité où s'exercent les commerces, industries ou activités. Ainsi :
 - dans une localité donnée, un contribuable soumis au régime du forfait qui possède plusieurs entités fiscales dans une même résidence fiscale fera une déclaration unique du chiffre d'affaires de ses entités situées uniquement dans cette résidence et s'acquittera de la contribution de la patente pour chacune d'elles dans la même résidence.
 - Un contribuable soumis au régime du forfait dans une localité donnée qui possède des entités fiscales dans plusieurs résidences fiscales doit les déclarer dans chacune de ces résidences et s'acquittera de la contribution de la patente pour chacune d'elles.
 - Un contribuable soumis au régime du réel qui possède plusieurs entités fiscales dans une localité donnée fera une déclaration unique de ces entités et ne s'acquittera que de la contribution de la patente de son principal établissement.
 - Un contribuable soumis au régime du réel qui possède des entités fiscales hors de la localité de l'entité principale doit les déclarer dans chacune de leur résidence fiscale et s'acquittera de la contribution de la patente pour chacune d'elles.
- L'article 282 présente trois catégories d'entités fiscales :
 - les immeubles ou parties d'immeubles nettement séparés dans lesquels, le contribuable exerce des activités de production, de vente ou de prestation de services directement adressées à la clientèle ;
 - le chantier ouvert dans une localité en dehors du siège social de la société ;
 - le véhicule, pour les entrepreneurs de transports par terre, qui constitue une entité fiscale.

4- PERSONNALITE DE LA PATENTE

4.1-Rappel des dispositions de la loi des finances

Article 285

Le titre de patente est personnel et ne peut servir qu'à celui à qui il a été délivré. Il doit :

- *porter la photographie de celui au profit de qui il est établi lorsque le contribuable est un exploitant d'une entreprise individuelle ;*
- *indiquer l'activité exercée dans l'entité ;*
- *indiquer le nom et l'adresse de l'entité ;*
- *indiquer le nom de l'exploitant ;*
- *porter le Numéro d'Identification Unique du contribuable ;*
- *porter le montant de la patente.*

Le titre de patente n'est délivré que sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité, permis de conduire ou carte de séjour pour les étrangers).

4.2- Commentaire

- L'article 285 consacre le caractère inaliénable du titre de patente et énonce qu'il ne peut servir qu'à celui à qui il a été délivré.

Il cite les mentions que doit porter un titre de patente :

- la photographie du contribuable, exploitant d'une entreprise individuelle ;
- l'activité exercée dans l'entité ;
- le nom et l'adresse de l'entité,
- le nom de l'exploitant ;
- le numéro d'identification unique du contribuable ;
- le montant de la contribution de la patente.

Pour les besoins des formalités administratives des entreprises faisant de l'importation, le titre de la patente doit être revêtu de la mention « IMPORTATEUR ».

Il conditionne la délivrance du titre de patente à la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, à savoir le passeport, la carte nationale d'identité, le permis de conduire ou la carte de séjour pour les étrangers.

5- ANNUALITE DE LA PATENTE

5.1- Rappel des dispositions de la loi des finances

Article 287

La contribution de la patente est due pour l'année entière par toutes les personnes exerçant une activité imposable telle que prévue à l'article 277 du présent code.

Article 288

Abrogé

Article 289

La contribution de la patente doit être payée entièrement même s'il advient une cession ou une fermeture d'entreprise pour une cause quelconque.

Article 290

La contribution de la patente est acquise au trésor public et n'est pas remboursable.

5.2- Commentaire

- Aux termes des dispositions de l'article 287, la contribution de la patente est due pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année

d'imposition, par tout contribuable exerçant au Congo un commerce, une industrie ou toute activité à but lucratif non compris dans les exemptions prévues à l'article 279.

- L'article 289 édicte l'obligation du paiement en totalité de la contribution de la patente par le contribuable. Aucun événement ou une cause quelconque notamment la cession ou la fermeture d'entreprise ne saurait justifier le non paiement ou le paiement partiel de cette contribution.
- L'article 290 consacre le principe du non remboursement de la contribution de la patente. Aux termes des dispositions de cet article, la contribution de la patente payée au comptable public n'est pas remboursable. Elle reste acquise au Trésor public. Ainsi, aucun contribuable n'est fondé à réclamer le remboursement de cette contribution à l'administration fiscale, quel qu'en soit les motifs.

6- JUSTIFICATIONS A PRODUIRE PAR LE REDEVABLE

6.1- Rappel des dispositions de la loi des finances

Article 291

Tout contribuable est tenu de présenter son titre de patente ainsi que la quittance de paiement lorsqu'ils sont requis par les agents de l'administration fiscale.

Article 292

Le contribuable qui a perdu son titre de patente peut se faire délivrer un certificat tenant lieu de duplicata en s'adressant à l'inspecteur divisionnaire de sa résidence fiscale.

Article 293

Le contribuable qui ne peut justifier le paiement de sa patente dans les trois premiers mois de l'année d'imposition est sanctionné par une pénalité de 100% du montant dû.

6.2- Commentaire

- Aux termes des dispositions de l'article 291, le contribuable assujetti à la contribution de la patente est tenu de présenter son titre de patente ainsi que la quittance de paiement aux agents de l'administration fiscale, lorsqu'il est requis par ces derniers.
- L'article 292 consacre la faculté pour un contribuable de se faire délivrer un certificat tenant lieu de duplicata du titre de la patente, lorsque le titre original qui lui avait été délivré par l'administration est perdu.
- L'article 293 stipule qu'un ancien contribuable encourt une pénalité de 100% du montant dû lorsqu'il ne peut justifier le paiement de la contribution de la patente dans les trois premiers mois de l'année d'imposition.

7- DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES PROFESSIONS

7.1- Rappels des dispositions de la loi des finances

Article 294

Par exception aux dispositions de l'article 279 bis ci-dessus, les sociétés étrangères intervenant

au Congo en cours d'année pour une période inférieure à un an sont imposables pour l'année entière. Il en est ainsi des sociétés exerçant sous le régime de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE).

Le montant servant de base de calcul de leur patente est la valeur prévisionnelle contenue dans les contrats de leurs prestations au Congo ou, à défaut, la valeur administrative.

En fin de période d'activité au Congo, si la valeur du ou des contrats dépasse celle déclarée précédemment, un montant complémentaire de la contribution de la patente est due.

Article 295

Tout contribuable relevant du régime du forfait qui transporte les marchandises d'une ville à une autre, d'un village à un autre ou, en général, d'un lieu à un autre, est tenu d'avoir un titre de patente qui est celui de marchand ambulant.

Est réputé marchand ambulant celui qui exerce son activité de façon mobile.

Le titre de patente de marchand ambulant est valable sur tout le territoire national.

Article 296

Les entrepreneurs de transport par terre sont tenus de se faire délivrer autant de titre de patente qu'ils ont de véhicules en service. Ces titres mentionnent expressément le véhicule auquel ils s'appliquent. Ils devront être produits à toute réquisition de l'autorité.

Article 297

Sous peine de saisie ou séquestre à leurs frais d'une part des marchandises par eux mises en vente leur appartenant ou non et d'autre part des véhicules et instruments de travail par eux utilisés leur appartenant ou non, les contribuables désignés ci-après, sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration fiscale, leur titre de patente.

Il s'agit des contribuables dont le chiffre d'affaires se situe dans les limites du régime du forfait fixé à l'article 26 du présent code.

Si, dans le délai d'un mois, le contribuable ne s'est pas acquitté de sa contribution, il est procédé à la vente des produits, marchandises ou moyens de travail saisis, par le greffier, commissaire-priseur ou son représentant. Le produit de la vente étant alors consigné jusqu'à l'émission du titre de perception.

Le délai prévu au précédent alinéa ne s'applique pas aux denrées périssables ou dont la conservation ne peut être assurée. Elles peuvent, en ce cas, être vendues par l'inspecteur divisionnaire des contributions directes et indirectes, immédiatement après la saisie ou remises gratuitement aux centres socio-sanitaires ou cantines scolaires.

7.2- Commentaire

- L'article 294 consacre une exception aux dispositions de l'article 279 bis qui énonce pour les entreprises nouvelles, une exonération de la contribution des patentes au titre de la première année civile.

Aux termes de cet article, les sociétés étrangères intervenant au Congo en cours d'année pour une période inférieure à un an ainsi que les sociétés exerçant sous le régime de l'autorisation temporaire d'exercer, sont exclues de l'avantage qu'accorde cette exception et

doivent être imposables pour l'année entière, au titre du premier exercice d'activités au Congo.

Ainsi, pour liquider leur contribution de la patente au titre de la première année civile, le montant servant de base de calcul est la valeur prévisionnelle énoncée dans les contrats de prestations de services à exécuter au Congo ou, à défaut de cette valeur, la valeur administrative, c'est-à-dire la valeur prévisionnelle du contrat.

La contribution de la patente d'une année étant assise sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente ou sur une valeur prévisionnelle, en fin de période d'activité ou en cours d'année d'imposition, il est procédé aux régularisations éventuelles. En effet, si la valeur définitive du ou des contrats ou le chiffre d'affaires de l'année d'imposition dépasse les montants déclarés lors de la liquidation de la contribution payée au comptable public, un montant complémentaire relatif au redressement opéré est dû par le contribuable.

- L'article 295 précise que le contribuable relevant du régime du forfait a la faculté de transporter et de vendre les marchandises d'une ville à une autre, d'un village à un autre ou, en général, d'un lieu à un autre et s'acquitte d'une patente de marchand ambulant. Le titre de la patente délivré à cet effet est valable sur tout le territoire national.

Le contribuable relevant du régime du réel ne peut bénéficier du titre de patente de marchand ambulant.

- L'article 296 précise que tout entrepreneur de transport par terre doit désormais se faire délivrer autant de titres de patente qu'il a des véhicules mis en exploitation. Pour toute réquisition de l'autorité, tout titre de patente délivré à un entrepreneur de transport par terre doit mentionner expressément le numéro d'immatriculation du véhicule auquel il se rapporte.
- L'article 297 indique les contribuables susceptibles de saisie de leurs marchandises ou leurs instruments de travail. Il s'agit des contribuables relevant du régime du forfait qui ne peuvent justifier de leur titre de patente. La saisie peut être faite par l'administration fiscale immédiatement après le contrôle. Dans ce cas, un procès verbal de saisie est immédiatement dressé.

Mais la vente des biens saisis ne peut intervenir qu'après un mois de poursuite resté infructueux, à moins qu'il ne s'agisse des denrées périssables ou des biens dont la conservation ne peut être assurée.

8 - ETABLISSEMENT DES MATRICES ET DES TITRES DE PERCEPTION

8.1 Rappels des dispositions de la loi des finances

Article 301

Les autorités administratives locales et l'administration fiscale, procèdent annuellement au recensement des personnes imposables et dressent les matrices au vu desquelles l'Administration fiscale établit les titres de perception. Il n'est ouvert dans chaque localité qu'une seule matrice sur laquelle seront inscrites la situation des contribuables au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et toutes les modifications susceptibles de survenir en cours d'année.

Article 302

L'administration fiscale recueille tous les renseignements sur les assujettis ayant trait à la contribution de la patente.

Article 303

La contribution de la patente est perçue exceptionnellement par anticipation.

Doivent figurer sur le titre de perception pour chaque contribuable :

- a) *la raison sociale ou le nom commercial ;*
- b) *les nom et prénoms du dirigeant de la société ou du propriétaire de l'établissement ;*
- c) *le numéro d'identification unique de l'entité ;*
- d) *l'activité principale exercée dans l'entité ;*
- e) *l'adresse géographique et postale du lieu d'activité ;*
- f) *le chiffre d'affaires ou la base imposable aux fins de la contribution de la patente ;*
- g) *le montant de la patente arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.*

Article 304

Le titre de perception est établi à partir, entre autre, des matrices primitives et supplémentaires.

Les matrices primitives sont établies suivant les situations au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les matrices supplémentaires sont ouvertes au début de chaque trimestre dans la même forme que les matrices primitives qu'elles sont destinées à compléter, sur la base des déclarations d'existence reçues au cours de l'année fiscale.

Les matrices sont établies, par résidence fiscale et comprennent des spécificités par localité, par activité et par régime d'imposition.

Article 305

Sont portées sur les matrices primitives, toutes les personnes soumises à la contribution de la patente dont l'énumération suit :

- *celles qui exercent une activité imposable et qui n'ont pas déclaré cesser pour l'année à venir avant le 1^{er} décembre de l'année en cours ;*
- *celles qui ont déclaré leur existence ou leur début d'activités au cours des trois premiers trimestres de l'année précédente ;*
- *celles qui exercent une activité imposable sans titre de patente.*

Article 306

Sont portés sur les matrices supplémentaires :

- *les personnes physiques et morales qui entreprennent au cours de l'année une activité à but lucratif ;*
- *supprimé*
- *les personnes physiques et morales non inscrites dans la matrice primitive qui, sur production de leur déclaration d'existence, exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de cette matrice, une activité imposable.*

Article 307

Il est procédé à la publicité des matrices primitives et supplémentaires établies par

Article 308

Le titre de perception est rendu exécutoire et donne lieu au recouvrement comme il est dit aux titres 2 et 4 de la Partie 3 du présent Code.

8.2- Commentaire

- Les autorités administratives locales et l'administration fiscale sont conjointement désignées aux termes de l'article 301 pour procéder annuellement au recensement des contribuables assujettis à la contribution de la patente. Elles doivent ensuite dresser les matrices au vu desquelles l'administration fiscale calcule la contribution et établit les titres de perception. Désormais, il est établi par localité une seule matrice contenant la situation des contribuables au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et toutes les modifications ultérieures.
- Aux termes de l'article 302, l'administration fiscale est compétente pour recueillir les renseignements sur les contribuables ayant trait à la contribution de la patente, notamment le paiement des sommes dues ou le redressement de la base de calcul.
- L'article 303 édicte que la contribution de la patente est un impôt perçu exceptionnellement par anticipation, c'est-à-dire avant l'émission d'un titre de perception en régularisation.

Par ailleurs, il fixe désormais les éléments qui doivent obligatoirement figurer sur le titre de perception, à savoir :

- la raison sociale ou le nom commercial de l'entreprise ;
 - les noms et prénoms du dirigeant de la société ou du propriétaire de l'établissement (entreprise individuelle) ;
 - le numéro d'identification unique de l'entité fiscale ;
 - l'activité exercée dans l'entité fiscale ;
 - l'adresse géographique et postale du lieu d'activité ;
 - le chiffre d'affaires taxable ou la base imposable ;
 - le montant de la contribution de patente arrondie à la dizaine de francs la plus voisine.
- L'article 304 vise les documents administratifs à partir desquels sont établis les titres de perception notamment les matrices primitives et supplémentaires (imprimés joints en annexe).

Les matrices primitives sont établies par les autorités locales et l'administration fiscale suivant les résultats du recensement réalisé ou selon les situations des anciens contribuables, passibles de la contribution de la patente au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les matrices supplémentaires par contre sont ouvertes par l'administration fiscale, au début de chaque trimestre, dans les mêmes formes que les matrices primitives dont elles sont

complémentaires. Elles concernent les contribuables qui entreprennent leur activité en cours d'année.

Les deux matrices sont établies en tenant compte de la localité, de l'activité exercée et du régime d'imposition.

- L'article 305 désigne les contribuables soumis à la contribution de la patente qui sont portés sur les matrices primitives. Trois catégories de contribuables sont retenues, à savoir :
 - ceux qui exercent déjà une activité imposable avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition et n'ont pas déclaré à l'administration fiscale la cessation de leurs activités avant le 1^{er} décembre de cette année ;
 - ceux qui ont déclaré leur existence ou le début d'activités au cours des neuf premiers mois de l'année précédente, c'est-à-dire les contribuables inscrits sur les matrices supplémentaires ouvertes au début de chaque trimestre au cours de cette année ;
 - ceux qui, découverts par l'administration, exercent une activité imposable non déclarée et ne détiennent aucun titre de patente.
- L'article 306 vise les contribuables soumis à la contribution de la patente qui sont inscrits sur les matrices supplémentaires établies en cours d'année.

Les dispositions de cet article distinguent deux catégories de contribuables, à savoir :

- les personnes physiques ou morales qui commencent au cours de l'année d'imposition une activité lucrative;
 - les personnes physiques ou morales, non inscrites sur la matrice primitive et dont l'exploitation de leur déclaration d'existence, révèle qu'ils exerçaient une activité imposable avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- L'article 307 pose le principe de la publicité des matrices primitives et supplémentaires établies par les autorités locales et l'administration fiscale. Cette publicité consiste en l'affichage des listes des contribuables patentables au niveau de la résidence fiscale, des mairies et au siège des organisations professionnelles et autres ordres de métiers.
 - L'article 308 consacre la force exécutoire rattachée au titre de perception établi en matière de contribution de la patente et l'obligation faite au comptable public de procéder à son recouvrement. Cette prérogative est prévue par les dispositions des articles 407 à 421 et 459 à 510 du CGI, tome 1, traitant de l'émission et du recouvrement des titres de perception.

9.1- Rappel des dispositions de la loi des finances

Article 309

Le titre de perception établi par l'administration fiscale est notifié au contribuable par le comptable public.

Article 310

La contribution de la patente est exigible en un seul terme au plus tard le 31 mars de chaque année.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque le montant de la contribution de la patente est supérieur à cent mille (100 000) francs CFA, le contribuable peut payer en deux fractions égales, l'une au cours du premier trimestre et l'autre au cours du deuxième trimestre de l'année au titre de laquelle la contribution est due.

Article 311

Pour les contribuables visés à l'article 294 du présent code, la patente est due dans les 15 jours qui suivent le début d'activité.

9.2- Commentaire

- L'article 309 consacre le principe de la séparation des pouvoirs entre l'ordonnateur secondaire (inspecteur divisionnaire) et le comptable assignataire (le receveur secondaire des impôts).

Les dispositions de cet article énoncent que la notification du titre de perception de la contribution de la patente au contribuable est une prérogative du comptable public.

Ainsi, qu'il s'agisse de la contribution de la patente ou de tous autres impôts et taxes, l'administration fiscale est chargée d'établir le titre de perception et le comptable public a la responsabilité de le notifier au contribuable et d'en assurer le recouvrement.

- L'article 310 dispose que la contribution de la patente est exigible en une seule fois au plus tard le 20 mars de chaque année. Au-delà de cette date, le contribuable est passible d'une pénalité de 100% du montant dû en sus du montant principal.

Toutefois, le législateur prévoit un étalement de paiement lorsque le montant de la contribution de la patente dû au cours d'une année est supérieur à cent mille (100.000) FCFA. Cette possibilité est réservée au contribuable relevant du régime du forfait dont le montant du chiffre d'affaires forfaitaire est compris entre 10 millions et 40 millions de FCFA. Dans ce cas :

- le contribuable est autorisé de payer la patente en deux fractions égales : la première fraction doit être payée au cours du premier trimestre avant le 20 mars et la seconde au cours du deuxième trimestre de l'année ;
- le titre de patente n'est délivré qu'après paiement du montant total des droits dus ;
- les intérêts de retard sont appliqués sur le montant de la patente échu non payé au cours du deuxième trimestre c'est-à-dire dans la période du 10 au 20 juin de l'année d'imposition.

- L'article 311 fixe le délai d'exigibilité de la contribution de la patente des contribuables visés par l'article 294 ci-dessus, notamment les sociétés étrangères intervenant au Congo en cours d'année pour une période inférieure à un an et les sociétés exerçant sous le régime de l'autorisation temporaire d'exercer (ATE).

La contribution de la patente due par cette catégorie de contribuable est payable dans les quinze jours qui suivent le début d'activité.

En cas d'inobservation de ce délai, les sociétés citées ci-dessus sont passibles, en sus du montant principal de la contribution, d'une pénalité de 100% du montant principal dû.

10 - DECLARATIONS

10.1- Rappels des dispositions de la loi des finances

Article 312

Ceux qui entreprennent en cours d'année une activité sujette à la patente sont tenus d'en faire la déclaration au lieu de leur résidence fiscale dans les quinze (15) jours suivant l'ouverture de leur activité.

En vue de la liquidation de la patente, les sociétés soumises à l'IS forfaitaire sont tenues de faire une déclaration de chiffre d'affaires selon le modèle prescrit par l'administration au plus tard le 30 avril de l'année d'imposition.

Tout contribuable relevant du régime du forfait disposant d'un entrepôt de marchandise doit en faire la déclaration suivant un imprimé fourni par l'administration fiscale.

Le défaut de déclaration de l'entrepôt de marchandises est sanctionné par une amende de 500.000 FCFA par entrepôt découvert par l'administration sans préjudice d'une revalorisation du chiffre d'affaires soumis à l'impôt global forfaitaire.

Article 313

Le contribuable qui fait tenir des magasins auxiliaires au nom d'un employé ou d'un tiers sans en faire la déclaration à son nom, est passible d'un supplément de droit égal au montant des droits éludés.

10.2- Commentaire

- L'article 312 réaffirme le principe selon lequel tout contribuable qui entreprend une activité imposable pour la première fois au cours d'une année d'imposition est tenu de faire la déclaration d'existence au lieu de sa résidence fiscale dans un délai de quinze jours du début de son activité.

Par ailleurs, cet article fixe le délai du dépôt de la déclaration de leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent dans la période du 10 au 20 mai de l'année d'imposition pour les sociétés soumises à l'IS forfaitaire (sociétés visées par les articles 126 ter et suivants du CGI, tome 1).

Il est aussi fait obligation aux contribuables soumis au régime du forfait de faire la déclaration des entrepôts de marchandises dont il a disposé au cours de l'année écoulée, suivant un

imprimé fourni par l'administration fiscale. Cette déclaration doit être faite dans le délai de 10 au 20 février de l'année d'imposition.

La non déclaration des entrepôts expose le contribuable aux sanctions suivantes :

- une amende de 500.000 FCFA par entrepôt non déclaré et découvert par l'administration fiscale ;
- une revalorisation éventuelle du chiffre d'affaires soumis à l'impôt global forfaitaire (IGF). Il s'agit là d'un motif de dénonciation d'office du chiffre d'affaires forfaitaire conclu et d'une taxe d'office de la patente et de l'impôt global forfaitaire.
- L'article 313 précise la sanction prévue pour la non déclaration par un contribuable, possédant des magasins annexes qu'il fait tenir par un employé ou un tiers.

Les dispositions de cet article réaffirment le principe selon lequel il est dû pour un contribuable autant de patentes qu'il a d'entités fiscales, tel qu'édicté par les dispositions de l'article 281.

Ainsi, tout contribuable défaillant sera passible d'un supplément de droit égal au montant des droits éludés.

11- TARIF ET DROITS CONNEXES

11.1 – Tarif

11.1.1- Rappel des dispositions de la loi des finances

Article 314

Le taux de la contribution des patentes est fixé comme suit :

- 10.000 FCFA pour les contribuables dont le chiffre d'affaires forfaitaire n'atteint pas 1.000.000 FCFA ;
- 1,000 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 1.000.000 FCFA et 20 000 000 FCFA ;
- 0,750 % à la fraction comprise entre 20 000 001 et 40 000 000 FCFA ;
- 0,500 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 40 000 001 et 100 000 000 de francs ;
- 0,250 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 100 000 001 et 300 000 000 de francs ;
- 0,200 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 300 000 001 et 500 000 000 de francs ;
- 0,180 % à la fraction du chiffre d'affaires comprise entre 500 000 001 et 1.000.000.000 FCFA ;
- 0,175 % à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 1.000.000.001 et 3.000.000.000 FCFA ;
- 0,150 % à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 3.000.000.001 et 5.000.000.000 FCFA ;
- 0,125 % à la fraction de chiffre d'affaires comprise entre 5.000.000.001 et 20.000.000.000 FCFA ;
- 0,055 % pour la fraction du chiffre d'affaires supérieur à 20.000.000.000 FCFA.

11.1.2- Commentaire

- L'article 314 donne les modalités de calcul et les taux d'imposition à la contribution de la patente. En effet, à compter du 1^{er} janvier 2014, la contribution de la patente est liquidée à partir d'un barème à taux marginaux dégressifs qui s'appliquent sur des tranches de chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires déclaré par le contribuable est fractionné en tenant compte des intervalles de chiffre d'affaires contenus dans le barème assortis des taux correspondants qui permettent de déterminer la contribution de chaque intervalle.

La contribution de la patente due est égale au cumul des montants déterminés pour chaque intervalle conformément au tableau n°1 ci- après :

Tableau n° 1 : BAREME DE LA PATENTE

N°	Tranches de chiffre d'affaires imposable			Taux	Montant de la PATENTE	
	Borne Inférieure	Borne Supérieure	Variation		Par tranche	Patente due
	(a)	(b)	(c) = (b - a)	(d)	(e) = (c*d)	(f _n) = f _(n-1) + (e _n)
1	≤	1 000 000	1 000 000		10 000	10 000
2	1 000 001	20 000 000	19 000 000	1,000%	190 000	200 000
3	20 000 001	40 000 000	20 000 000	0,750%	150 000	350 000
4	40 000 001	100 000 000	60 000 000	0,500%	300 000	650 000
5	100 000 001	300 000 000	200 000 000	0,250%	500 000	1 150 000
6	300 000 001	500 000 000	200 000 000	0,200%	400 000	1 550 000
7	500 000 001	1 000 000 000	500 000 000	0,180%	900 000	2 450 000
8	1 000 000 001	3 000 000 000	2 000 000 000	0,175%	3 500 000	5 950 000
9	3 000 000 001	5 000 000 000	2 000 000 000	0,150%	3 000 000	8 950 000
10	5 000 000 001	20 000 000 000	15 000 000 000	0,125%	18 750 000	27 700 000
11	20 000 000 001 ≥			0,055%		
	TOTAL				27 700 000	

Légende :

CA = Chiffre d'affaires

(c) Variation = différence entre le CA de la borne supérieure et le CA de la borne inférieure de la tranche ou de la ligne

la variation du CA de la tranche à laquelle appartient le CA de l'entreprise égal à la différence entre le CA de la borne supérieure moins le CA de la borne inférieure

(e) montant des droits correspondants à la tranche = CA variation x taux

(d) = le taux de la contribution de la tranche

n = numéro ou ligne de la tranche (N.B : il y a 11 tranches)

(f) = montant dû de la patente correspondant au cumul du montant des droits dû des tranches précédentes + le montant du droit dû de la tranche à laquelle appartient le CA de l'entreprise ou du contribuable.

(e_n) = droit dû de la variation du CA correspondant à laquelle appartient le CA de l'entreprise.

(f_n) = droit principal de la nième tranche (exemple f₅ = patente due ou cumulée de la 5^{ème} Tranche = 1.150.000)

11.2 - Droits connexes à la patente

11.2.1 Rappel des dispositions de la loi des finances

Article 314 bis

Les centimes additionnels prévus à l'article 278 ci-dessus sont fixés au taux de 3% du montant de la contribution de la patente.

11.2.2 - Commentaire

La loi ne prévoit qu'un seul droit connexe : les centimes additionnels au profit des chambres de commerces et des métiers. La base imposable des centimes additionnels est le montant de la patente due. En appliquant le taux de 3% au montant maximum de la patente due pour chaque tranche, on détermine le montant des centimes additionnels à la patente ainsi que le montant total des droits dus.

Le tableau n°2 ci-dessous est le résultat de ces calculs.

Tableau n°2: BAREME DE LA PATENTE ET DES CENTIMES ADDITIONNELS

N°	Tranches de chiffre d'affaires imposable		Montant de la PATENTE	Centimes additionnels	TOTAL DES DROITS A PAYER
	Borne Inférieure (a)	Borne Supérieure (b)	Patente due (c)	3% (d) = (c)*3%	(e) = (c)+ (d)
1	≤	1 000 000	10 000	300	10 300
2	1 000 001	20 000 000	200 000	6 000	206 000
3	20 000 001	40 000 000	350 000	10 500	360 500
4	40 000 001	100 000 000	650 000	19 500	669 500
5	100 000 001	300 000 000	1 150 000	34 500	1 184 500
6	300 000 001	500 000 000	1 550 000	46 500	1 596 500
7	500 000 001	1 000 000 000	2 450 000	73 500	2 523 500
8	1 000 000 001	3 000 000 000	5 950 000	178 500	6 128 500
9	3 000 000 001	5 000 000 000	8 950 000	268 500	9 218 500
10	5 000 000 001	20 000 000 000	27 700 000	831 000	28 531 000
11	20 000 000 001 ≥				

A partir de ce tableau, on peut lire directement, sans calcul, le montant des droits dus en matière de patente, par un contribuable dont le chiffre d'affaires est égal au montant maximum de la tranche c'est-à-dire la borne supérieure de la tranche.

Par exemple, les droits dus par un contribuable dont le chiffre d'affaires est de :

- 100.000.000 FCFA s'élève à 669.500 FCFA
- 500.000.000 FCFA s'élève à 1.596.500 FCFA
- 5.000.000.000 FCFA s'élève à 9.218.500 FCFA.

12- SUPPRESSION DES ANCIENS DROITS CONNEXES A LA PATENTE

12.1 Rappel des dispositions de la loi des finances

4.2. *Suppression de la contribution des licences*

Articles 315 à 320 : abrogés

4.3 *Suppression de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels*

Articles 341 à 346 : abrogés

12.2 – Commentaire

Comme il a été dit à l'introduction, les anciens droits connexes suivants, précédemment liquidés au même moment que la patente, sont supprimés :

- a) la majoration communale ;
- b) la taxe des spécialités d'importation de marchandises, le cas échéant ;
- c) la contribution au fonds national d'investissement ;
- d) la contribution des licences, pour les vendeurs de boissons alcoolisées.

Les dispositions légales étant toutes commentées, il s'agit maintenant de prendre des cas pratiques à titre d'exemples pour expliciter les commentaires ci-dessus.

13 – CAS PRATIQUES

13.1 – Cas pratique n°1 : Contribuable relevant du régime du forfait

13.1.1 – Position du problème

Monsieur OKO exploite depuis l'année 2008 une boutique située au n°4 290 de la rue MBAKAS à POTO-POTO -Brazzaville. Il y vend au détail et en gros des habits pour enfants, hommes et femmes. Le 02 février 2014, Monsieur OKO dépose à l'Inspection divisionnaire des contributions directes et indirectes de Poto -Poto la déclaration n° 294 dans laquelle on extrait les éléments suivants :

- montant total des recettes au cours de l'année 2013 : 15.000.000 FCFA
- valeur globale des stocks au 1^{er} janvier 2013 : 10.000.000 FCFA ;
- valeur globale de stocks au 31 décembre 2013 : 5.000.000 FCFA ;
- achats effectués au titre de l'année 2013 : 8.000.000 FCFA ;
- montant annuel du loyer professionnel 2013 : 600.000 FCFA ;
- montant de salaires payés en 2013 : 1.000.000 FCFA.

Suite à cette déclaration, l'Inspecteur divisionnaire propose à monsieur OKO, dans l'imprimé F1 daté du 10 février 2014, le montant du chiffre d'affaires hors taxes (HT) imposable à 16.000.000 FCFA en tenant compte des éléments de l'enquête et de recoupements recueillis auprès de ses fournisseurs et auprès des entreprises exerçant la même activité. Le 25

Février 2014, Monsieur OKO répond à la proposition et donne son accord pour un chiffre d'affaires imposable de 15.000.000 FCFA.

Après l'exploitation de la déclaration et la réponse du contribuable, l'Inspecteur divisionnaire retient, dans l'imprimé F2, le chiffre d'affaires HT imposable de 16.000.000 FCFA. C'est le chiffre d'affaires imposable conclu ou retenu par l'administration fiscale.

Travail à faire : Déterminer le montant de la contribution à la patente dû par ce contribuable au titre de l'année 2014.

13.1.2 Solution au cas pratique n°1

RAPPELS : A partir du 1^{er} janvier 2014, la base de calcul de la patente est le chiffre d'affaires HT déclaré par le contribuable ou le chiffre d'affaires retenu par l'administration.

Désormais, les données comme la valeur locative des locaux professionnels, le nombre d'employés ou les salaires versés par l'employeur ne sont pas à considérer dans la liquidation.

La base imposable de la patente de Monsieur OKO est le chiffre d'affaires retenu dans l'imprimé F2 par l'Inspecteur divisionnaire, soit 16.000.000 FCFA.

La liquidation de l'impôt dû se fait en trois étapes, à savoir :

- détermination de la contribution de la patente due en appliquant le barème prévu à l'article 314 ;
- calcul des centimes additionnels prévus à l'article 278 et fixés au taux de 3% du montant de la contribution due ;
- détermination du montant total des droits à payer.

1/ Détermination du montant de la patente due :

La lecture du barème permet de dire que le chiffre d'affaires imposable de 16 000 000 FCFA se trouve dans la deuxième tranche du barème dont la borne supérieure est 20 000 000 FCFA.

Soit une contribution de :

- 10.000 FCFA, pour la première tranche +
- $(16.000.000 \text{ FCFA} - 1.000.000 \text{ FCFA}) \times 1,000\% = 150.000 \text{ FCFA}$, pour la 2^{ème} tranche.

Le cumul de la contribution des deux tranches est de : $10.000 + 150.000 = 160.000 \text{ FCFA}$

Montant principal de la contribution = 160.000 FCFA

2/ Détermination des centimes additionnels au taux de 3%

$$\begin{aligned} \text{Centimes additionnels} &= \text{Montant principal de la patente} \times \text{taux} \\ &= 160.000 \text{ FCFA} \times 3\% = \mathbf{4\ 800 \text{ FCFA}} \end{aligned}$$

3/ Détermination du montant dû par le contribuable au titre de l'année 2014

Montant dû = principal + centimes additionnels

$$= 160.000 \text{ FCFA} + 4 \ 800 \text{ FCFA} = 164 \ 800 \text{ FCFA}$$

13.2 – Cas pratique n°2 : Contribuable relevant du régime du réel

13.2.1 – Position du problème

La société anonyme X, gérée par l'UGE de Pointe-Noire, arrête en fin janvier 2014 son chiffre d'affaires au montant de 66.575.000.000 FCFA hors taxes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

A l'échéance de la patente, entre le 10 et le 20 mars 2014, elle paye la patente de l'année 2014.

Elle dépose entre le 10 et 20 mai 2014 sa déclaration de résultats (DSF) au titre de l'exercice 2013. On relève sur cette déclaration les éléments suivants :

- Résultat déclaré : 7.850.425.600 FCFA ;
- Chiffre d'affaires HT déclaré : 70.325.000.000 FCFA.

Travail à faire : déterminer à chaque échéance la contribution à la patente due par cette société au titre de l'exercice 2014 et procéder aux régularisations nécessaires.

13.2.2 – Solution au cas pratique n°2

RAPPELS : Le chiffre d'affaires HT déclaré sert de base de calcul à la contribution de la patente.

Aussi, les dispositions combinées des articles 278, 310 et 461 bis du CGI, tome 1, énoncent en substance que la contribution de la patente est calculée à partir du chiffre d'affaires annuel HT de l'exercice précédent déclaré par le contribuable ou redressé par l'administration fiscale et, est exigible en un seul terme au plus tard le 20 mars de chaque année.

Ainsi, avant le 20 mars 2014, le contribuable payera la contribution de la patente et les centimes additionnels dus au titre cette année, liquidés comme suit :

1/ Détermination de la contribution de la patente due à l'échéance de mars 2014

Le chiffre d'affaires de 2013 n'étant déclaré au plus tard que le 20 mai 2014, la patente sera liquidée à partir du chiffre d'affaires provisoire de l'exercice 2013. Le contribuable procédera aux régularisations nécessaires au cas où son chiffre d'affaires de l'exercice 2013 déclaré entre le 10 et le 20 mai 2014 serait différent du chiffre d'affaires provisoire ayant servi à la liquidation de la patente.

- Chiffre d'affaires (CA) 2013 arrêté ou connu de l'entreprise en février 2014: 66.575.000.000 FCFA.
- La lecture du barème montre que ce CA est compris dans la dernière tranche du barème à 20.000.000.000 FCFA.
- Ainsi, la patente sera déterminée de la manière suivante :

1^{ère} méthode directe (lecture du barème)

- Formule de la patente due = somme des montants de la patente due correspondant à la borne supérieure de chacune des 10 premières tranches + (CA déclaré – CA de la borne inférieure de la 11^{ème} tranche) x taux

$$\begin{aligned}\text{Patente due} &= 27.700.000 + (66.575.000.000 - 20.000.000.000) \times 0,055\% \\ &= 27.700.000 + 25.616.250 \\ &= \mathbf{53.316.250 \text{ FCFA}}\end{aligned}$$

2^{ème} méthode calcul par tranche :

- 10.000 FCFA pour la première tranche ;
- (20.000.000 FCFA - 1.000.000 FCFA) x 1,000% = 190.000 FCFA, pour la 2^{ème} tranche ;
- (40.000.000 FCFA - 20.000.000 FCFA) x 0,750% = 150.000 FCFA, pour la 3^{ème} tranche ;
- (100.000.000 FCFA - 40.000.000 FCFA) x 0,500% = 300.000 FCFA, pour la 4^{ème} tranche ;
- (100.000.000 FCFA - 300.000.000 FCFA) x 0,250% = 500.000 FCFA, pour la 5^{ème} tranche ;
- (300.000.000 FCFA - 500.000.000 FCFA) x 0,200% = 400.000 FCFA, pour la 6^{ème} tranche ;
- (500.000.000 FCFA - 1.000.000.000 FCFA) x 0,180% = 900.000 FCFA, pour la 7^{ème} tranche ;
- (1.000.000.000 FCFA - 3.000.000.000 FCFA) x 0,175% = 3.500.000 FCFA, pour la 8^{ème} tranche ;
- (5.000.000.000 FCFA - 3.000.000.000 FCFA) x 0,150% = 3.000.000 FCFA, pour la 9^{ème} tranche ;
- (20.000.000.000 FCFA - 5.000.000.000 FCFA) x 0,125% = 18.750.000 FCFA, pour la 10^{ème} tranche ;
- (66.575.000.000 FCFA - 20.000.000.000 FCFA) x 0,055% = 25.616.250 FCFA, pour la 11^{ème} tranche.

- Cumul des contributions par tranche est égal à :
 $10.000 + 190.000 + 150.000 + 300.000 + 500.000 + 400.000 + 900.000 + 3.500.000 + 3.000.000 + 18.750.000 + 25.616.250 = 53.316.250 \text{ FCFA}$

Principal de la contribution = 53.316.250 FCFA

2/ Détermination des centimes additionnels

$$\text{Centimes additionnels} = \text{Principal} \times \text{taux} = 53.316.250 \text{ FCFA} \times 3\%$$

$$= \mathbf{1.599.488 \text{ FCFA arrondi à } 1.599.500 \text{ FCFA}}$$

3/ Détermination du montant de l'impôt dû

$$\begin{aligned}\text{Montant de l'impôt dû} &= \text{Principal} + \text{centimes additionnels} \\ &= 53.316.250 \text{ FCFA} + 1.599.500 \text{ FCFA}\end{aligned}$$

$$= \mathbf{54.915.750 \text{ FCFA}}$$

4/ Régularisation de la patente et des centimes additionnels à l'échéance de mai 2014

La déclaration de résultats déposée entre le 10 et le 20 mai 2014 fait ressortir un chiffre d'affaires hors taxes (CAHT) de 70.325.000.000 FCFA. Cette valeur est supérieure au chiffre

d'affaires provisoire qui a permis de calculer la contribution de la patente de l'année 2014 au cours du premier trimestre.

A cet effet, il y a lieu de déterminer la contribution complémentaire de la patente qui correspond à l'excédent du CA définitif sur le CA provisoire.

Contribution due = Cumul des contributions des 10 premières tranches + contribution de la 11^{ème} Tranche

$$= 27.700.000 \text{ FCFA} + (70.325.000.000 - 20.000.000.000) \text{ FCFA} \times 0,055\%$$

$$= 27.700.000 \text{ FCFA} + 27.678.750 \text{ FCFA} = \mathbf{55.378.750 \text{ FCFA}}$$

$$\begin{aligned} \text{Excédent à payer sur le principal} &= \text{Principal dû} - \text{Principal payé} \\ &= 55.378.750 \text{ FCFA} - 53.316.250 \text{ FCFA} \\ &= \mathbf{2.062.500 \text{ FCFA}} \end{aligned}$$

$$\text{Centimes additionnels sur l'excédent de patente} = 2.062.500 \text{ FCFA} \times 3\% = \mathbf{61.875 \text{ FCFA}}$$

$$\text{Montant total sur l'excédent à payer} = 2.062.500 \text{ FCFA} + 61.875 \text{ FCFA} = \mathbf{2.123.375 \text{ FCFA}}$$

Au cas où la régularisation est négative, un crédit d'impôt est constaté et sera imputé sur la patente de l'année suivante. En cas de cessation d'activité, le crédit d'impôt sur la patente n'est pas remboursable.

NB : Les pénalités de 100% sont exigibles si le contribuable n'a pas versé ce solde au moment du dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice 2013 qui est fixée entre le 10 et le 20 mai 2014.

La présente instruction prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 20 JAN 2014

Le Directeur Général,



Antoine NGAKOSSO

ANNEXES A L'INSTRUCTION N°DURELATIVE A L'APPLCATION DES DISPOSITIONS FISCALES DE LA PATENTE CONTENUES DANS LA LOI N° 34-2013 DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2014 .

Annexe 1	Déclaration de la contribution de patente (Régime du réel et régime dérogatoire de l'IS) imprimé 721M
Annexe 2	Déclaration de l'impôt global forfaitaire Imprimé 294 M
Annexe 3	Déclaration de la liste des fournisseurs et de sources d'approvisionnement Imprimé 295
Annexe 4	Lettre de proposition du forfait de chiffre d'affaires Imprimé F ₁ M
Annexe 5	Lettre de Confirmation du forfait de chiffre d'affaires Imprimé F ₂ M

SOMMAIRE DE L'INSTRUCTION D'APPLICATION DE LA PATENTE

TITRES	PAGES
Introduction.....	1
1- DROIT DE PATENTE	2
1.1-Rappel des dispositions de la loi de finances.....	2
1.2- Commentaire.....	2
2- EXEMPTIONS	3
2.1- Rappels des dispositions de la loi des finances.....	3
2.2- Commentaire.....	4
3- DROITS PROPORTIONNELS	4
3.1- Rappels des dispositions de la loi des finances.....	4
3.2- Commentaire.....	5
4- PERSONNALITE DE LA PATENTE	5
4.1- Rappel des dispositions de la loi des finances.....	5
4.2- Commentaire.....	6
5- ANNUALITE DE LA PATENTE	6
5.1- Rappel des dispositions de la loi des finances.....	6
5.2- Commentaire.....	6
6- JUSTIFICATIONS A PRODUIRE PAR LE REDEVABLE	7
6.1- Rappel des dispositions de la loi des finances.....	7
6.2- Commentaire.....	7
7- DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES PROFESSIONS	7
7.1-Rappels des dispositions de la loi des finances.....	7
7.2- Commentaire.....	8
8- ETABLISSEMENT DES MATRICES ET DES TITRES DE PERCEPTION	9
8.1 Rappels des dispositions de la loi des finances	9
8.2- Commentaire.....	11
9- DELIVRANCE DES FORMULES DE PATENTE ET PAIEMENT	12
9.1- Rappel des dispositions de la loi des finances.....	12
9.2- Commentaire.....	13
10- DECLARATIONS	14
10.1- Rappels des dispositions de la loi des finances.....	14
10.2- Commentaire.....	14
11.1 TARIF ET DROITS CONNEXES	15
11.1-1 Rappel des dispositions de la loi des finances.....	15
11.1.2-Commentaire.....	15

11.1.2-Commentaire.....	16
11.2 DROITS CONNEXES A LA PATENTE	17
11.2.1 – Rappel des dispositions de la loi de finances	17
11.2.2 – Commentaire.....	17
12 SUPPRESSION DES ANCIENS DROITS CONNEXES A LA PATENTE	18
12.1 – Rappel des dispositions de la loi de finances	18
12.2 – Commentaire.....	18
13 – CAS PRATIQUES	18
13.1 - Cas pratique n°1 : Contribuable relevant du régime du forfait.....	18
13 1.1- Position du problème	19
13 1.2- Solution au cas pratique n°1.....	19
13.2 - Cas pratique n°2 : Contribuable relevant du régime du réel	20
13.2.1- Position du problème.....	20
13.2.2- Solution au cas pratique n°2.....	20
ANNEXES	23
Annexe 1 Déclaration de la contribution de patente (version 1&2) imprimé 721M	
Annexe 2 Déclaration de l'impôt global forfaitaire imprimé 294	
Annexe 3 Lettre de proposition du forfait de chiffre d'affaires Imprimé F ₁ M	
Annexe 4 Lettre de Confirmation du forfait de chiffre d'affaires Imprimé F ₂ M	
Annexe 5 Déclaration de la liste des fournisseurs et de sources d'approvisionnement Imprimé 295	